C/2024/1142

25.1.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11434 – SILVER LAKE / DIGITALBRIDGE / VANTAGE NA DATA CENTER ASSETS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1142)

1. Le 10 janvier 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Silver Lake Group, L.L.C. («Silver Lake», États-Unis),

— DigitalBridge Group, Inc. («DigitalBridge», États-Unis),

— Retained Aviator Holdings, LP; Retained Aviator Holdings WA13, LP; Retained Aviator Holdings CA31, LP; Aviator Holdings 1, LP; Aviator Holdings 1 DC, LP; Lower Tier Aviator Holdings, LP; Lower Tier CA31 Holdings, LP; et Lower Tier WA13 Holdings, LP (conjointement les «Vantage NA Data Center Assets» ou la «cible», États-Unis), actuellement contrôlée conjointement par DigitalBridge et l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Silver Lake et DigitalBridge acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la cible.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Silver Lake: entreprise d'investissement technologique présente au niveau mondial. Les professionnels de l'investissement de Silver Lake sont établis en Amérique du Nord, en Europe et en Asie et disposent d'une vaste expertise en matière d'investissement et d'exploitation dans le secteur technologique;

— DigitalBridge est une entreprise d'investissement spécialisée dans les infrastructures numériques à l'échelle mondiale qui investit, directement et par l'intermédiaire de ses fonds gérés et des entreprises constituant son portefeuille, dans cinq domaines clés: i) les centres de données; ii) les stations-relais; iii) les réseaux par fibre optique; iv) les microcellules; et v) les infrastructures de périphérie;

— la cible détient les actifs comprenant les activités des centres de données de Vantage en Amérique du Nord. La cible est notamment propriétaire et gestionnaire de centres de données au Canada et aux États-Unis qui proposent des services de colocation (fourniture d'espace, de réseau, de sécurité physique, etc.) pour des serveurs tiers et autre matériel informatique stocké par des tiers dans le centre de données.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11434 – SILVER LAKE / DIGITALBRIDGE / VANTAGE NA DATA CENTER ASSETS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE